

LETTRE DE GARANTIE

Au Ministre de l'Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité Privée

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 10 AVRIL 1990
REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE Et PARTICULIERE**

Pour le compte de :
.....
(identification de l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité, l'entreprise de consultance en sécurité, l'organisme de formation ou l'entreprise organisant un service interne de gardiennage : nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise), ci-après désigné comme le " débiteur "

Montant de la garantie : **12.500,00 euros**

Organisme de crédit émetteur :
.....
(identification de l'organisme de crédit : nom, numéro d'entreprise, adresse de correspondance du service compétent), ci-après désigné comme l'" organisme de crédit "

N° de référence de la garantie :

L'organisme de crédit déclare avoir connaissance de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désignée comme " la Loi "), telle que dernièrement modifiée par la loi du 25 avril 2014, ainsi que de l'arrêté royal du 22 mai 2014 portant exécution de l'article 19, § 5, et de l'article 20 de la Loi (ci-après désigné comme " l'arrêté royal ").

L'organisme de crédit s'engage à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande du fonctionnaire compétent, visé à l'article 19, § 2, de la Loi, du montant exigé. Le montant, dont le paiement est demandé par le fonctionnaire compétent, ne peut excéder le montant de la garantie.

Lorsque l'organisme de crédit reçoit une demande de paiement comprenant les mentions visées à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal, celui-ci effectuera le paiement, dans les cinq jours bancaires ouvrables qui suivent la réception de la demande de paiement, sur le numéro de compte qui a été communiqué par le fonctionnaire compétent.

Tous les paiements effectués par la banque sur la base de ladite garantie seront déduits du montant de la garantie.

La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la présente lettre de garantie.

Il ne sera possible d'avoir recours à ladite garantie que jusque neuf mois après la date à laquelle l'autorisation ou l'agrément est venu à échéance. Dans le cas où l'autorisation ou l'agrément prend fin prématurément ou est retiré, il ne sera possible d'avoir recours à la garantie bancaire que jusque neuf mois après la date de résiliation ou de retrait de l'autorisation ou de l'agrément.

L'organisme de crédit peut en outre résilier cette garantie à tout moment, moyennant le respect de la procédure prévue dans l'arrêté royal. A l'issue du délai de préavis de neuf mois à compter de la date du courrier notifiant à l'administration la décision de résilier la garantie bancaire, il ne pourra plus y avoir de recours à ladite garantie, indépendamment du fait que l'original de la garantie ait été restitué ou non à l'organisme de crédit. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal, le courrier recommandé dans lequel ladite garantie est invoquée doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La présente garantie ainsi que le bénéfice de celle-ci sont incessibles.

La présente garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à (lieu), le..... (date)

L'organisme de crédit (nom et signature)